

**AAD**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**au capital de 30 000 €**  
**Siège : 9 Rue André Pingat**  
**BP 441- 51065 REIMS**

--- ---

# STATUTS

--- ---

*certifié conforme à l'original*



Mise à jour A Reims, le 29/04/2026

## STATUTS – SARL AAD

Les soussignés,

Monsieur **DOYEN Romain**, né le 14/11/1994 à Reims, demeurant au 50 Rue Comte de Lambertye, 51200 Epernay, célibataire, de nationalité Française,

Monsieur **DOYEN Yoann**, né le 27/05/1991 à Reims, demeurant au 42 Route de Bétheny, 51450 Bétheny, Pacsé sous le régime légal de la séparation des patrimoines en date du 26/10/2018 sous le numéro 510552018000028 avec Mme DEGREMONT Alicia née le 6/10/1994 à Nantua, de nationalité Française,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE I - FORMATION

Il est formé entre Monsieur **DOYEN Romain** et Monsieur **DOYEN Yoann** une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

### ARTICLE II - OBJET

La société a pour objet le dépannage, la pose et l'installation de tous travaux de Vitrerie, Miroiterie, Serrurerie, Couverture et Plomberie. La société peut faire l'acquisition de fonds de commerce se rattachant à son objet.

Et plus généralement, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini et susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension et le développement.

### ARTICLE III - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **AAD**

La société a pour nom commercial : AAD Artisans associés dépanneurs. Fr dépannage . Serrurier Rapide 24/24 . Plombier Rapide 24/24 . Vitrier Rapide 24/24 . France Dépannage . Compagnons du Bâtiments . Rapide dépannage

Cette dénomination sera suivie de la mention " société à responsabilité limitée " ou " SARL " et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE IV - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à **9 Rue André Pingat – BP 441 – 51065 Reims Cedex.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés, statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

### ARTICLE V - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives à dater de son immatriculation, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts et dans les conditions fixées par la loi.

**ARTICLE VI - CAPITAL SOCIAL, APPORTS ET PARTS 1**

Le capital social est de **30 000 €**.

Il est divisé en **1 000** parts sociales de **30 €** chacune, numérotées de 1 à 1 000 et entièrement libérées. Les fonds provenant de leur libération sont déposés pour le compte de la société en formation à la banque sur le compte spécialement ouvert au nom de la société. Le capital social défini ci-dessus est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

A compter de l'AGE du 29/04/2026 la nouvelle répartition est la suivante :

**RD Finance SASU 51% : 15 300 €** représentant 510 parts numérotées de 1 à 510

**Monsieur DOYEN Yoann 49% : 14 700 €** représentant 490 parts numérotée(s) de 511 à 1000

au total 30 000. €

**ARTICLE VII**

Les parts attribuées lors de la constitution de la société et celles qui seront attribuées par la suite devront être intégralement libérées. Monsieur **DOYEN Romain** et Monsieur **DOYEN Yoann** déclarent que la totalité des parts a été répartie entre eux et qu'elles ont été entièrement libérées.

**ARTICLE VIII**

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque part d'associé donne droit à une part dans la propriété de l'actif social proportionnelle au montant de la valeur de l'ensemble des parts existantes ainsi qu'à une part dans les bénéfices et à une voix dans tous les votes et délibérations.

**ARTICLE IX**

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

**ARTICLE X - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elles doivent être constatées par écrit et ne sont opposables à la société et aux tiers que si elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié et après publicité au Registre du commerce et des sociétés. Les **cessions entre associés et proche sont libres : c'est-à-dire sans agrément.**

**ARTICLE XI**

La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par les associés.

**ARTICLE XII - GÉRANCE**

La société est administrée son gérant Monsieur **DOYEN Romain**, né le 14/11/1994 à Reims, demeurant au 50 Rue Comte de Lambertye 51200 Epernay.

Il possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

La démission d'un gérant ne mettra pas fin à l'existence de la société.

**ARTICLE XIII**

Le(s) gérant(s) ne contracte(nt), en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Leur responsabilité personnelle ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou s'ils agissent au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés ou en violation des statuts ou en infraction des dispositions de la loi.

**ARTICLE XIV**

La rémunération du ou des gérants sera fixée par décision ordinaire des associés.

**ARTICLE XV - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

Les décisions sont prises en assemblée.

À l'exception des modifications statutaires, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est toujours requise s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Pour toutes autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

**ARTICLE XVI - EXERCICE, COMPTABILITÉ**

L'année sociale commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la société et le 31 décembre **2020**.

## *STATUTS – SARL AAD*

Le cas échéant, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le ou les gérants et sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice sauf texte de loi plus favorable.

Les documents, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, seront déposés en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce pour être annexés au Registre du commerce et des sociétés sauf texte de loi plus favorable.

### *ARTICLE XVII - DIVIDENDES*

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur les sommes distribuables au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en placement.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

### *ARTICLE XVIII - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL*

Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord entre les associés ou à défaut en AGE des 2/3 des votes.

En cas d'adjonction d'associés, les statuts seront modifiés en conséquence pour y inclure notamment l'indication des majorités requises pour la validité des décisions à prendre.

### *ARTICLE XIX - DÉCÈS ET INCAPACITÉ PHYSIQUE D'UN ASSOCIÉ*

En cas de décès ou d'incapacité physique permanente d'un associé, la société ne sera pas dissoute, elle continuera entre l'associé survivant et les héritiers et représentants de l'associé décédé ou en état d'incapacité physique permanente.

L'associé survivant sera seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

### *ARTICLE XX - DISSOLUTION, LIQUIDATION, PROROGATION*

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au-delà de son terme prévu à l'article V des présents statuts par décision des associés convoqués par la gérance un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société fixée par les statuts.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de dissolution anticipée ou non de la société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif. Le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

**ARTICLE XXI - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite par actions, par l'accord unanime des associés.

Au cas où la société s'adjoindrait d'autres associés, elle pourra se transformer en société anonyme, à la majorité requise par la loi.

**ARTICLE XXII - PUBLICATION, FRAIS, ÉLECTION DE DOMICILE**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour accomplir tous dépôts, publications et formalités exigés par la loi.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation par un état annexe, en outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Les frais afférents aux présentes et à leurs suites seront considérés comme frais de premier établissement et amortis en conséquence.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de Reims

Fait en 4 originaux (dont un exemplaire à déposer au siège social)

Mis a jour à Reims, le 29/04/2026

Lu et approuvé

Signatures

Monsieur **DOYEN Romain**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Doyen', with a stylized flourish at the end.

Monsieur **DOYEN Yoann**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. Doyen', with a stylized flourish at the end.